



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

17G18OUVEP

**OBJET :** Arrêté d'enquête publique en vue du déclassement d'une voie communale et de la désignation d'un commissaire-enquêteur

### Le Maire de la commune de BOUZEL ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-3 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18.05.2017 décidant d'émettre un avis favorable au lancement d'une enquête publique en vue du déclassement de la voie communale qui traverse le site industriel de la société Limagrain Céréales Ingrédients (LCI) ;

**Vu** la présentation le 30.06.2017 du projet de dossier d'enquête au Conseil Municipal et l'information donnée concernant le choix du Commissaire-enquêteur ;

**Considérant** le projet de déclassement d'une portion de la voie communale « Rue de Verdonnet » qui traverse le site industriel de la société LCI et le projet d'aménagement des abords du Jauron dans le cadre de l'obligation à sécuriser les lieux de fabrication destinée à l'alimentation humaine ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Une enquête publique relative au projet de déclassement d'une portion de la voie communale « Rue de Verdonnet » aura lieu sur le territoire de la Commune de BOUZEL du 15 septembre 2017 à 09h00 au 29 septembre 2017 à 18h00 inclus ;

**Article 2 :** M. DEVES Claude, Professeur émérite de droit public en retraite, demeurant 15 Allée du Petit Sit à 63400 CHAMALIERES, figurant sur la liste d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, est désigné comme Commissaire-enquêteur ;

**Article 3 :** Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en Mairie de BOUZEL pendant toute la durée de l'enquête, du **15 septembre 2017 au 29 septembre 2017 inclus** les :

- lundis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;
- mardis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;
- mercredis de 9 h à 12 h ;
- jeudis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;
- vendredis 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h ;

sauf jours fériés éventuels, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner, le cas échéant, ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser en Mairie de BOUZEL à M. le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre ;

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Commune de BOUZEL - [www.bouzel.fr](http://www.bouzel.fr) - et les observations pourront être transmises par courriel - [bouzel.mairie@wanadoo.fr](mailto:bouzel.mairie@wanadoo.fr) - à l'attention du Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre ;

**Article 4 :** Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public et de recueillir les déclarations des intéressés, le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie, les :

- jeudi 21 septembre 2017 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 29 septembre 2017 de 15 h à 18 h ;

**Article 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de BOUZEL avec ses conclusions. Ce rapport sera laissé à la disposition du public pendant un an en mairie et sur le site internet – [www.bouzel.fr](http://www.bouzel.fr) ;

**Article 6 :** Les conclusions reçues et présentées à l'assemblée délibérante, le Conseil municipal pourra ainsi décider du déclassement ou non, de la portion de voie communale concernée. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par M. le Maire à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée ;

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. Parallèlement, un avis d'enquête sera affiché sur les lieux et fera l'objet d'une publication dans deux journaux à diffusion départementale huit jours au moins avant le début de l'enquête :

- La Montagne Centre France
- Le Semeur-Hebdo
- Une seconde publication interviendra de nouveau dans deux journaux à diffusion départementale dans les huit jours suivant le début de l'enquête ;
- L'avis fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Commune de BOUZEL – [www.bouzel.fr](http://www.bouzel.fr) ;

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme et à M. le Commissaire-enquêteur.

**Fait à BOUZEL, le 18 juillet 2017**  
**POUR COPIE CONFORME**

**Le Maire,**



**Guy DEGORCE**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article L141-3

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.